



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2023-223

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47 / Pôle animation territoriale et parcours de santé

47-2023-12-19-00004 - Arrêté du 19 dec 2023 portant modification de l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Solincité, sis à Escassefort (47350), géré par l'association Solincité, sise Escassefort (3 pages) Page 3

47-2023-12-19-00005 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant modification de l'autorisation du Service d'éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Planète Autisme situé à Agen (47000) géré par l'association Planète Autisme, sise à Agen (47000) (3 pages) Page 7

Direction départementale des territoires / Service risques et sécurité

47-2023-12-18-00002 - AP portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune d'AGEN (2 pages) Page 11

47-2023-12-18-00004 - AP portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune de PONT du CASSE (2 pages) Page 14

47-2023-12-18-00003 - AP portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune de BAJAMONT (2 pages) Page 17

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne / Secrétariat Général

47-2023-11-10-00004 - Arrêté carte solaire du 10-11-2023 (3 pages) Page 20

DISP BORDEAUX /

47-2023-11-10-00003 - Délégation de signature - MA AGEN - 10 11 23 - DSP placée (12 pages) Page 24

Préfecture de Lot-et-Garonne / SIDPC

47-2023-12-14-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions générales ORSEC SOUTIEN POPULATION (2 pages) Page 37

47-2023-12-14-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC INONDATIONS (1 page) Page 40

Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Lot-et-Garonne /

47-2023-12-20-00001 - Arrêté portant attribution d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) (2 pages) Page 42

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

47-2023-12-19-00004

Arreté du 19 dec 2023 portant modification de
l'autorisation du Service d'éducation spéciale et
de soins à domicile (SESSAD) Solincité, sis à
Escassefort (47350), géré par l'association
Solincité, sise Escassefort

ARRETE du 19 DEC. 2023

portant modification de l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Solincité, sis à Escassefort (47350), géré par l'association Solincité, sise à Escassefort (47350);

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention de gestion en date du 18 décembre 2015 signée entre l'association Planète Autisme, sise à Agen (47000) et l'association Solincité, sise à Escassefort (47350) ayant pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation de gestion des places SESSAD entre les deux associations ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 2 juillet 2022, du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Solincité, sis à Escassefort (47350), géré par l'association Solincité, sise à Escassefort (47350), pour une capacité de 50 places dont 16 places du SESSAD Planète Autisme déléguées par l'association Planète Autisme par convention de gestion ;

VU l'avenant à la convention de gestion signée le 21 septembre 2020 entre l'association Planète Autisme, sise à Agen (47000) et l'association Solincité, sise à Escassefort (47350) ;

VU la résiliation de la convention de gestion signée le 2 novembre 2022 entre l'association Planète Autisme, sise à Agen (47000) et l'association Solincité, sise à Escassefort (47350) afin d'acter la fin des relations entre les deux associations ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 avril 2023 portant autorisation d'extension de 6 places à visée professionnelle pour jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dont la limite d'âge est fixée à 25 ans (dont 3 places au SESSAD Planète Autisme par délégation) du SESSAD Solincité, à Escassefort, géré par l'association Solincité à Escassefort, portant la capacité totale à 56 places;

CONSIDERANT la résiliation de la convention de gestion entre l'association Planète Autisme et l'association Solincité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la capacité autorisée du SESSAD Solincité ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La capacité autorisée du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) Solincité, sis à Escassefort, géré par l'association Solincité, sise à Escassefort, est de 37 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique Association Solincité	Entité établissement SESSAD Solincité
N° FINESS : 47 000 914 3	N° FINESS : 47 001 270 9
N° SIREN : 782 161 384	code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : Cante Lauzette 47 350 Escassefort	Adresse : Rue des Remparts 47 350 Escassefort
Code statut juridique : 60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 37 places

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité NOMBRE
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	32
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	2
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	3

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 juillet 2022.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **19 DEC. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr. Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

47-2023-12-19-00005

Arrêté du 19 décembre 2023 portant
modification de l'autorisation du Service
d'éducation Spéciale et de Soins
à Domicile (SESSAD) Planète Autisme situé à
Agen (47000) géré par l'association Planète
Autisme, sise à Agen (47000)

ARRETE du 19 DEC. 2023

portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) PLANETE AUTISME, situé à Agen (47000), géré par l'association PLANETE AUTISME, sise à Agen (47000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention de gestion en date du 18 décembre 2015 signée entre l'association Planète Autisme, sise à Agen (47000) et l'association Solincité, sise à Escassefort (47350) ayant pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation de gestion des places SESSAD entre les deux associations ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 du directeur général de l'ARS Aquitaine autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Planète Autisme de 2 places, situé à Agen (47000), géré par l'association Planète Autisme, sise à Agen (47000), sans financement public en application de l'article R313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 décembre 2016 portant autorisation d'extension de 4 places du SESSAD Planète Autisme par délégation du SESSAD Solincité, à Escassefort, géré par l'association Solincité à Escassefort ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 novembre 2020 portant autorisation d'extension de 6 places du SESSAD Planète Autisme par délégation du SESSAD Solincité, à Escassefort ; géré par l'association Solincité à Escassefort ;

VU l'avenant à la convention de gestion signée le 21 septembre 2020 entre l'association Planète Autisme, sise à Agen et l'association Solincité, sise à Escassefort ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 août 2021 portant autorisation d'extension de 4 places du SESSAD Planète Autisme par délégation du SESSAD Solincité, à Escassefort, géré par l'association Solincité à Escassefort ;

VU la résiliation de la convention de gestion signée le 2 novembre 2022 entre l'association Planète Autisme, sise à Agen et l'association Solincité, sise à Escassefort afin d'acter la fin des relations entre les deux associations ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 avril 2023 portant autorisation d'extension de 3 places à visée professionnelle pour jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dont la limite d'âge est fixée à 25 ans du SESSAD Planète Autisme par délégation du SESSAD Solincité, à Escassefort, géré par l'association Solincité à Escassefort ;

VU le dossier déposé en date du 17 juillet 2023 par l'association Planète Autisme, représentée par Laurence FRANZONI (représentante légale) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 26 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que la fin de la convention avec l'association Solincité n'engendre aucune modification dans le cadre défini de la gestion du service car les prérogatives contractuelles mentionnées dans le contrat dénoncé entre l'association et l'organisme support obligeaient la gestion pleine et entière des places SESSAD en délégation ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Planète Autisme, situé à Agen (47000), géré par l'association Planète Autisme, sise à Agen (47000), est accordée pour une capacité de 19 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 22 décembre 2015.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique ASSOCIATION PLANETE AUTISME	Entité établissement SESSAD PLANETE AUTISME
N° FINESS : 47 001 622 1	N° FINESS : 47 001 623 9
N° SIREN : 522 886 431	code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : 10 RUE DUBUSSY 47000 AGEN	Adresse : 10 RUE DUBUSSY 47000 AGEN
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 19 Mode de tarification 34 ARS / DG

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	16
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	3

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 19 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr. Dominique BOURGOIS

Direction départementale des territoires

47-2023-12-18-00002

AP portant approbation de la révision du Plan de
Prévention des Risques naturels inondation de la
commune d'AGEN



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N°

Portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels inondation de
la commune d'Agen

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2023-01-28-00003 du 28 janvier 2023, prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la commune d'Agen,

Vu l'avis relatif à l'ouverture de l'enquête publique du 22 septembre au 23 octobre 2023 préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels inondation de la commune d'Agen,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2023,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

- **Article 1^{er}**: La révision du plan de prévention des risques naturels inondation de la Garonne sur le secteur de l'Agenais et de ses principaux affluents pour la commune d'Agen sur le périmètre défini en annexe du présent arrêté est approuvée.

Cette révision a pour objet de prendre en compte la nouvelle cartographie de l'aléa inondation sur le cours d'eau de la Masse, de définir les enjeux, un plan de zonage réglementaire et un règlement associé à ce zonage.

- **Article 2** : Le plan de prévention des risques naturels inondation révisé sur le périmètre annexé comprend :

- des pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- des cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire,
- des pièces annexes

- **Article 3** : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune d'Agen et à l'agglomération d'Agen, compétente pour l'élaboration et l'instruction des documents d'urbanisme sur leur territoire.

- **Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Agen, ainsi qu'au siège de l'Agglomération d'Agen, pendant une durée d'un mois minimum.

- **Article 5** : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune d'Agen, le président de l'Agglomération d'Agen, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du Lot-et-Garonne.

Agen, le 18 DEC. 2023



Daniel BARNIER

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Direction départementale des territoires

47-2023-12-18-00004

AP portant approbation de la révision du Plan de
Prévention des Risques naturels inondation de la
commune de PONT du CASSE



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N°

Portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels inondation de la commune de Pont-du-Casse

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2023-01-28-00002 du 28 janvier 2023, prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la commune de Pont-du-Casse,

Vu l'avis relatif à l'ouverture de l'enquête publique du 22 septembre au 23 octobre 2023 préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels inondation de la commune de Pont-du-Casse,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2023,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

- Article 1^{er}: La révision du plan de prévention des risques naturels inondation sur la commune de Pont-du-Casse est approuvée.

Cette révision a pour objet de prendre en compte la nouvelle cartographie de l'aléa inondation sur les cours d'eau de la Masse et de la Laurendanne, de définir les enjeux, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

- **Article 2** : Le plan de prévention des risques naturels inondation approuvé comprend :

- des pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- les cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire,
- des pièces annexes

- **Article 3** : Le présent arrêté et le dossier de plan seront notifiés à la commune de Pont-du-Casse et à l'agglomération d'Agen, compétente pour l'élaboration et l'instruction des documents d'urbanisme sur leur territoire.

- **Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Pont-du-Casse, ainsi qu'au siège de l'Agglomération d'Agen, pendant une durée d'un mois minimum.

- **Article 5** : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Pont-du-Casse, le président de l'Agglomération d'Agen, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du Lot-et-Garonne.

Agen, le

18 DEC. 2023

Daniel BARNIER

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Direction départementale des territoires

47-2023-12-18-00003

AP portant approbation du Plan de Prévention
des Risques naturels inondation de la commune
de BAJAMONT



Arrêté N°

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels inondation de la commune de Bajamont

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2023-01-28-00001 du 28 janvier 2023, prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque inondation de la commune de Bajamont,

Vu l'avis relatif à l'ouverture de l'enquête publique du 22 septembre au 23 octobre 2023 préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels inondation de la commune de Bajamont,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2023,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

- **Article 1^{er}**: Le plan de prévention des risques naturels inondation de la commune de Bajamont est approuvé.

Cette élaboration a pour objet de prendre en compte la nouvelle cartographie de l'aléa inondation sur les cours d'eau de la Masse et de la Laurendanne, de définir les enjeux, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

- **Article 2** : Le plan de prévention des risques naturels inondation révisé sur le périmètre annexé comprend :

- des pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- les cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire,
- des pièces annexes

- **Article 3** : Le présent arrêté et le dossier de plan seront notifiés à la commune de Bajamont et à l'agglomération d'Agen, compétente pour l'élaboration et l'instruction des documents d'urbanisme sur leur territoire.

- **Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Bajamont, ainsi qu'au siège de l'Agglomération d'Agen, pendant une durée d'un mois minimum.

- **Article 5** : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Bajamont, le président de l'Agglomération d'Agen, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du Lot-et-Garonne.

Agen, le 18 DEC. 2023


Daniel BARNIER

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Lot-et-Garonne

47-2023-11-10-00004

Arrêté carte solaire du 10-11-2023

Le 10 novembre 2023

ARRÊTÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 211 et suivants et l'article D 211-9 relatif à la carte scolaire du 1er degré, et l'article R 235-11 relatif à la consultation du Conseil Départemental de l'éducation nationale ;
- Vu le décret du 11 juillet 1979 donnant délégation de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale en matière d'ouverture et de fermeture de classes et d'écoles et d'implantation des emplois d'instituteurs et de professeurs des écoles ;
- Vu l'avis émis par le comité technique spécial départemental réuni le 7 septembre 2023 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 9 novembre 2023.

Article 1er :

Sont prononcés les retraits, affectations et transferts d'emplois d'instituteurs et de professeurs des écoles des enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé, dans les établissements ci-après désignés, avec effet à la rentrée scolaire 2023.

1. ATTRIBUTION ET RETRAITS D'EMPLOI LIÉS A L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

1.1. Fermeture de support

1.1.1 Fermetures de supports école inclusive

1.2. Ouverture de support

1.1.2 Ouvertures de supports dans les écoles

2. AUGMENTATION DE DÉCHARGE

3. MODIFICATION NATURE DE SUPPORT

3.1 Fermeture

3.2 Ouverture

4. TITULAIRE SECTEUR

5. TRANSFORMATIONS ZIL/BR

5.1 Retraits d'emplois de titulaires remplaçants ZIL

5.2 Attributions d'emplois de titulaires remplaçants brigade

1. ATTRIBUTION ET RETRAITS D'EMPLOI LIÉS A L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

1.1. Fermeture de support

1.1.1 Fermetures de supports école inclusive

UAI	Sigle	Dénomination	Commune	Circonscription	Libellé support	Poste
0470720C	CLG	LA ROCAL	BON ENCONTRE	AGEN 1	REF	1

1.2. Ouverture de support

1.2.1. Ouvertures de supports dans les écoles

UAI	Sigle	Dénomination	Commune	Circonscription	Libellé support	Poste
0470105J	CLG	THEOPHILE DE VIAU	LE PASSAGE	AGEN 3	REF	1
0470485X	IME	RIVES DU LOT	VILLENEUVE SUR LOT		UEE-G0178	1

2. AUGMENTATION DE DÉCHARGES

2.1 Augmentation de décharge

UAI	Sigle	Dénomination	Commune	Circonscription	Libellé support	Poste
0470259B	EPPU	DURAS	DURAS	MARMANDE	Décharge TER	0.08
0470400E	EPPU	JEAN MOULIN	MONSEMPRON LIBOS	VILLENEUVE SUR LOT	Décharge TER	0.08

3. MODIFICATION NATURE DE SUPPORT

3.1. Fermeture

UAI	Sigle	Dénomination	Commune	Circonscription	Libellé support	Poste
0470551U	EPU	JASMIN	STE LIVRADE	STE LIVRADE	DECE	1
0470376D	EPU		STE COLOMBE EN BRUILHOIS	AGEN 1	ECEL	1
0470341R	EMPU	JEAN MACE	TONNEINS	NERAC	DE	1
0470341R	EMPU	JEAN MACE	TONNEINS	NERAC	GS12	1

3.2. Ouverture

UAI	Sigle	Dénomination	Commune	Circonscription	Libellé support	Poste
0470551U	EPU	JASMIN	STE LIVRADE	STE LIVRADE	DECP	1
0470376D	EPU		STE COLOMBE EN BRUILHOIS	AGEN 1	ECEL Dispositif Emile	1
0470341R	EMPU	JEAN MACE	TONNEINS	NERAC	DEGS	1
0470341R	EMPU	JEAN MACE	TONNEINS	NERAC	ECMA	1

4. TITULAIRE SECTEUR

UAI	Sigle	Dénomination	Commune	Circonscription	Libellé support	Poste
0470712U	EPU	Emile LABRUNIE	MARMANDE	MARMANDE	TS	

5. ATTRIBUTIONS ET RETRAITS D'EMPLOIS DE TITULAIRES REMPLAÇANTS

5.1. Retraits d'emplois de titulaires remplaçants ZIL

UAI	Sigle	Dénomination	Commune	Circonscription	Libellé support	Poste
0470660M	EEPU		STE BAZEILLE	MARMANDE	TR ZIL	1
0470557A	EEPU	MARCEL PAGNOL	AIGUILLON	NERAC	TR ZIL	1
0470184V	EEPU	PAUL BERT	AGEN	AGEN 1	TR ZIL	1
0470579Z	EEPU	SAMAZEUILH	CASTELJALOUX	MARMANDE	TR ZIL	1
0470132N	EEPU	JEAN IRENE LAGNOUX	LAFOX	AGEN 1	TR ZIL	1
0470520K	EEPU	DENISE BARATZ	MIRAMONT DE GUYENNE	MARMANDE	TR ZIL	1
0470400E	EEPU	JEAN MOULIN	MONSEMPRON LIBOS	VILLENEUVE	TR ZIL	1
0470759V	EMPU	FRANCOISE DOLTO	TONNEINS	NERAC	TR BR FC	1

5.2. Attributions d'emplois de titulaires remplaçants brigade

UAI	Sigle	Dénomination	Commune	Circonscription	Libellé support	Poste
0470660M	EEPU		STE BAZEILLE	MARMANDE	TR BR	1
0470557A	EEPU	MARCEL PAGNOL	AIGUILLON	NERAC	TR BR	1
0470184V	EEPU	PAUL BERT	AGEN	AGEN 1	TR BR	1
0470579Z	EEPU	SAMAZEUILH	CASTELJALOUX	MARMANDE	TR BR	1
0470132N	EEPU	JEAN IRENE LAGNOUX	LAFOX	AGEN 1	TR BR	1
0470520K	EEPU	DENISE BARATZ	MIRAMONT DE GUYENNE	MARMANDE	TR BR	1
0470400E	EEPU	JEAN MOULIN	MONSEMPRON LIBOS	VILLENEUVE	TR BR	1
0470759V	EMPU	FRANCOISE DOLTO	TONNEINS	NERAC	TR BR	1

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

AGEN, le 10 novembre 2023

L'Inspecteur d'Académie



Patrice LEMOINE

DISP BORDEAUX

47-2023-11-10-00003

Délégation de signature - MA AGEN - 10 11 23 -
DSP placée



Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

A Agen

Le 10/11/2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 03/05/2023 nommant Monsieur Nicolas AMOUROUX en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Agen.

Monsieur Nicolas AMOUROUX, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Agen


ARRETE :


Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine DUPART, Directrice des services pénitentiaires placée à la DISP de Bordeaux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Cette délégation ne peut s'exercer que dans le cadre fixé par une lettre de mission du directeur interrégional qui en précise la durée.

Article X : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à Agen et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Nicolas AMOUROUX


Nicolas AMOUROUX
Chef d'établissement
Maison d'arrêt d'Agen

 Décisions concernées		Articles Code pénitentiaire
Visites de l'établissement		
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 113-66 + D. 222-2
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R. 132-1
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 132-2
Vie en détention et PEP		
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 112-22 + R. 112-23
Elaborer le parcours d'exécution de la peine		L. 211-5
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		L. 211-4 + D. 211-36
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D.211-34
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		R. 113-66
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 213-1
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 213-2
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D. 115-5
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		R. 332-44
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues		R. 314-1
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre		R. 322-35
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial		D. 216-5

Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2
Mesures de contrôle et de sécurité	
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1
Demandar au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1

Nicolas AMOUREUX
 Chef d'établissement
 Maison d'arrêt d'Agen

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1
Discipline	
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6
Présider la commission de discipline	R. 234-2
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41
Isolement	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27

Nicolas AMOURoux
 Chef d'établissement
 Maison d'arrêt d'Agen

Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20
Gestion du patrimoine des personnes détenues	
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18

Nicolas AMORROUX
 Chef d'établissement
 Maison d'arrêt d'Agen

Decider de transmettre au regisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvees en possession irreguliere d'une personne detenue	D. 332-19
Achats	
Refuser à une personne detenue de se procurer un recepteur radiophonique ou un televiseur individuel	R. 370-4
Refuser à une personne detenue de se procurer un equipement informatique	R. 332-41
Refuser à une personne detenue de proceder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne detenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33
Fixer les prix pratiques en cantine	D. 332-34
Relations avec les collaborateurs du service public penitentiaire	
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4

Nicolas AMOUREUX
 Chef d'établissement
 Maison d'arrêt d'Agen

Organisation de l'assistance spirituelle

Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5
Visites, correspondance, téléphone	
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)
Entrée et sortie d'objets	
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5
Activités, enseignement consultations, vote	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3
Travail pénitentiaire	
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4
<i>Classement / affectation</i>	
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17

Nicolas AMOUREUX
 Chef d'établissement
 Maison d'arrêt d'Agen


Contrat d'emploi pénitentiaire

Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>	
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71

Nicolas AMOUDOUX

Chet d'attribution
Maison d'arrêt d'Agen

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	<p>D. 412-73</p>
<i>Contrat d'implantation</i>	
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-78</p>
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-81 R. 412-83</p>
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	<p>R. 412-82</p>
Administratif	
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	

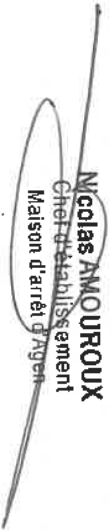

Nicolas AMOURoux
 Chef d'établissement
 Maison d'arrêt d'Agen

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21
Gestion des greffes	
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4

Nicolas AMOUREUX
Chef d'établissement
Maison d'arrêt d'Agen

Régie des comptes nominatifs	
<p>Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement</p>	R. 332-26
<p>Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues</p>	R. 332-28
Ressources humaines	
<p>Déterminer les modalités d'organisation du service des agents</p>	D. 221-6
<p>Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.</p>	D. 115-7
GENESIS	
<p>Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions</p>	R. 240-5


Nicolas AMOUREUX
 Chef d'établissement
 Maison d'arrêt d'Agen

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-12-14-00004

Arrêté préfectoral portant approbation des
dispositions générales ORSEC SOUTIEN
POPULATION

Arrêté préfectoral
portant approbation des dispositions générale ORSEC
mode d'action « soutien des populations »

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 5°;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 563-3 et L. 564-1 à 3 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L741-1 à L741-5 ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, préfet de Lot-et-Garonne ;
- VU** la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;
- VU** la circulaire du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des opérations de secours ;
- VU** la circulaire du 16 octobre 2009 relative à la planification ORSEC départementale pour le soutien des populations ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le mode d'action « soutien des populations » (dispositions générales d'ORSEC) annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 : L'arrêté du 29 septembre 2016 approuvant les dispositions générales ORSEC mode d'action soutien des populations est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la présidente du conseil départemental de Lot-et-Garonne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des finances publiques et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 14 DEC. 2023

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-12-14-00003

Arrêté préfectoral portant approbation des
dispositions spécifiques ORSEC INONDATIONS



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté Préfectoral n° 47-2023-12-14-00003
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC INONDATIONS

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 5°;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 563-3 et L. 564-1 à 3 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L741-1 à L741-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, préfet de Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47-2021-12-31-00008 du 31 décembre 2021 portant approbation du règlement départemental de vigilance et d'information sur les crues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150097-0008 du 7 février 2015 approuvant les dispositions spécifiques ORSEC Inondations ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions spécifiques ORSEC Inondations, annexées au présent arrêté, sont immédiatement applicables dans le département de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 20150097-0008 du 7 février 2015 approuvant les dispositions spécifiques ORSEC Inondations est abrogé.

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, la présidente du conseil départemental de Lot-et-Garonne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

14 DEC. 2023

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente

Service Départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Lot-et-Garonne

47-2023-12-20-00001

Arrêté portant attribution d'agrément JEP
(Jeunesse Education Populaire)

**Arrêté n°
Portant attribution d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités déléguant ;
Vu le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Patrice Lemoine, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Lot-et-Garonne subdéléguant ;
Vu l'arrête du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, et l'engagement et des sports à Monsieur Patrice Lemoine, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne par Madame la rectrice de région académique de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

Article 1er

Il est attribué l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Agen le **20 DEC. 2023**

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale


Patrice Lemoine

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est attribué :

Numéro d'agrément	Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse
2023-JEP-47-001	AFTER BEFORE	W473000144	108 Rue Léon Jouhaux 47500 Fumel
2023-JEP-47-002	FAMILLES RURALES PENNOISE	W471003153	Agora 15 rue des écoles 47140 Penne d'Agenais
2023-JEP-47-003	LO REVISCOL	W473002182	Bourg 47140 Frespech
2023-JEP-47-004	AMICALE LAIQUE DE TONNEINS	W472000221	BP3 3 avenue Charles de Gaulle 47400 Tonneins
2023-JEP-47-005	ASSOCIATION DE RECHERCHE POUR PEDAGOGIE DE L'ENVIRONNEMENT EN MILIEU RURAL	W473000034	Lieu-dit Lancelot 47300 Pujols
2023-JEP-47-006	ASSOCIATION FAMILIALE DEPARTEMENTALE POUR L'AIDE ET LE SOUTIEN AUX PERSONNES EN DIFFICULTES PHYSIQUES OU MORALES (AFDAS-DPM)	W471001360	24 rue Juliot Curie 47240 Bon-Encontre
2023-JEP-47-007	AU FIL DES SEOUNES	W471000549	92 allées du Foirail 47270 Sauvetat-de-Savères
2023-JEP-47-008	CENTRE D'ETUDE ET DE DECOUVERTE DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE	W471001709	10 rue Ledru Rollin 47000 Agen
2023-JEP-47-009	SOCIETE POUR L'ETUDE, LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DE LA NATURE EN LOT-ET-GARONNE	W471003066	Maison de la Réserve lieu dit La Petite Mazière 47400 Villedon
2023-JEP-47-010	UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE D'AGEN	W471000610	8 rue Ledru Rollin 47000 Agen
2023-JEP-47-011	VACANCES NATURE	W473000518	le bourg 47210 Saint-Eutrope-de-Born
2023-JEP-47-012	AMICALE LAIQUE "CULTURE ET LOISIRS" DE MIRAMONT DE GUYENNE	W472001063	145 avenue de Grammont 47800 Miramont de Guyenne
2023-JEP-47-013	VOIX DU SUD	W471000433	1 RUE DU PLAPIER 47220 ASTAFFORT
2023-JEP-47-014	ECOLE DES ARTS	W472000379	Centre culturel Paul Dumail avenue François Mitterrand 47400 Tonneins
2023-JEP-47-015	COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE LOT-ET-GARONNE	W471001094	997 A avenue du Docteur Jean Bru 47000 Agen
2023-JEP-47-016	MOUVEMENT JEUNESSE MONTE LE SON	W471001327	23 rue de la Masse 47000 Agen
2023-JEP-47-017	ASSOCIATION LAIQUE INTERCOMMUNALE JEUX ET PLEIN AIR	W471001086	Centre de Loisirs de Saint Ferréol 230 route de Saint Ferréol Durand 47240 Bon-Encontre
2023-JEP-47-018	AMICALE LAIQUE DE NERAC (A.L.N.)	W474000269	CENTRE SAMAZEUIL rue François Baudy 47600 Nérac